



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2025

\* \*

#### Etaient présents :

M. Villain, Vice-Président du Département, Président du Conseil d'administration,  
Mmes et MM. Aloe, Blanc, Cabri, Chedouteaud, De Roffignac, Ducrocq, Guillen, Labarrière, Marchais, Quentin, Conseillers départementaux,  
M. Grenon, Maire de Saint-Porchaire,  
M. Soulisse, Vice-Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,  
M. Blondel, Préfet du département,  
M. le Payeur départemental,

Le contrôleur général Marcaillou, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le médecin de classe exceptionnelle Audfray, médecin-chef,  
M. Garnier, représentant par intérim de l'UDSP,  
M. Delouye, référent sûreté et sécurité,  
Le capitaine Dumillard, représentant des SPP,  
Le sergent-chef Benoist, représentant des SPP,  
Mme Pinaud, représentante des PATS.

\* \* \* \*

#### Etaient excusés :

Mme Marcilly, Présidente du Département,  
Mmes et MM. Baudon, Botton, Campodarve, Desprez, Ligonnière, Mercier, Pons, Raffarin, Conseillers départementaux,  
M. Dugué, Maire de Pérignac,  
M. Emard, Maire de Saint-Julien-de-l'Escap,  
M. Proteau, Maire de Bourcefranc-le-Chapus,  
M. Papineau, Maire de Saint-Sornin  
M. Barraud, Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,  
M. Besson, Conseiller communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique,  
M. Taupin, Conseiller communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique,

M. Grau, Vice-Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,  
M. Sueur, Vice-Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron,  
Mme Villautreix, Vice-Présidente de la communauté de communes de l'île d'Oléron,  
Mme Neuvialle, référente mixité et lutte contre les discriminations,

La sergente-chef Priour, représentante des SPV,  
Le sergent-chef Ferry, représentant des SPV,  
Le capitaine Faivre, représentants des SPV,  
L'adjudant-chef Ruchaud, représentant des SPP.

\* \* \* \*

#### Assistaient également :

Le colonel Lepage, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,  
Mme la Secrétaire générale du Conseil départemental,  
M. Vic, représentant des PATS,  
Les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement et de service.

Le Président du Conseil d'administration ouvre la séance du 26 juin 2025 à 14h30.

Le Président procède ensuite à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint (13 membres sur 22 à l'ouverture de la session) et que l'assemblée peut valablement délibérer, il passe ensuite à l'ordre du jour.

### **RAPPORT n° 1 – Approbation du procès-verbal du CASDIS du 25 mars 2025**

Le Président demande de bien vouloir émettre, le cas échéant, des observations et approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 25 mars 2025.

Le procès-verbal du 25 mars 2025 n'appelle aucune observation particulière.

### **RAPPORT n° 2 – Compte-rendu des décisions prises par le Président**

Conformément à l'article L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président du Conseil d'administration informe les administrateurs des actes pris dans le cadre de la délégation accordée pour la durée de son mandat.

Sur la base de la délégation accordée au Président du CASDIS pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres en procédure adaptée ou sans publicité, ni mise en concurrence préalable, dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen de la procédure formalisée correspondant à leur nature d'achat, et des commandes à des centrales d'achats dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen, relatif à l'acquisition de fournitures et de services courants, en euros hors taxes, je vous informe avoir pris les décisions suivantes :

#### **Décision n°25-012 du 11 mars 2025 relative à la rectification de la décision n°24-195 du 27 novembre 2024 entachée d'une erreur matérielle et manifeste**

Considérant que la décision n°24-195 du 27 novembre 2024 est entachée d'une erreur matérielle manifeste, dès lors que le lot n°02 relatif à la fourniture et la pose d'un conteneur de stockage de fûts vise des travaux de menuiserie, et que le lot n°03 relatif aux travaux de menuiserie vise la fourniture et la pose d'un conteneur de stockage de fûts, il convient de la modifier comme suit :

##### **Concernant le lot n°02 - Fourniture et pose d'un conteneur de stockage de fûts :**

- d'admettre l'unique candidature reçue de l'entreprise DELAHAYE INDUSTRIES ;
- de désigner comme attributaire, l'unique opérateur économique ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée, à savoir « DELAHAYE INDUSTRIES » (num registre 01), pour le montant global et forfaitaire vérifié, en euros HT de 24 150,00 (soit 28 980,00 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage ;
- de la signature du marché relatif à la fourniture et la pose d'un conteneur de stockage de fûts avec l'opérateur économique attributaire, à savoir « DELAHAYE INDUSTRIES » (num registre 01), pour le montant cité supra.

##### **Concernant le lot n°03 - Menuiserie :**

- d'admettre l'unique candidature reçue de l'entreprise SARL COPEP ;
- de désigner comme attributaire, l'unique opérateur économique ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée, à savoir « SARL COPEP » (num registre 02), pour le montant global et forfaitaire vérifié, en euros HT de 28 149,69 (soit 33 779,63 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage ;
- de la signature du marché relatif à des travaux de menuiserie avec l'opérateur économique attributaire, à savoir « SARL COPEP » (num registre 02), pour le montant cité supra.

#### **Décision n°25-013 du 17 février 2025 relative à la passation et à la signature d'un marché de travaux, lot n°05 (électricité) concernant la réfection partielle du CIS de Saint-Jean-d'Angely**

Considérant le projet du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder en des travaux de réfection et de réaménagement du CIS de Saint-Jean-d'Angely, il a été décidé :

Concernant le lot n°05 – Electricité :

- de désigner comme attributaire, l'unique opérateur économique ayant remis une offre acceptable, régulière et appropriée, à savoir « HERVE THERMIQUE » (num registre 01), pour un montant global et forfaitaire vérifié en euros HT de : 12 086,72 (soit 14 504,06 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage ;
- de la signature du marché de travaux qui en découle et de tous les documents s'y rattachant.

### **Décision n°25-014 du 26 mars 2025 relative à l'acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués et prestations associées**

Considérant le besoin du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime de procéder à l'acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués et à des prestations associées, il a été décidé :

- d'admettre l'ensemble des candidatures ;
- de déclarer les propositions des opérateurs économiques « ALGECO » (num registre 01) et « ATEMCO » (num registre 02) irrégulières, au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique ;
- de désigner comme attributaire, l'opérateur économique « COUGNAUD » (num registre 03), dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de sélection énumérés au règlement de la consultation, cela pour le montant vérifié de la décomposition du prix global et forfaitaire, en euros HT de 15 936,52 (soit 19 123,82 euros TTC) , sous réserve des vérifications d'usage ;
- de la signature du marché de fournitures avec l'opérateur économique désigné supra.

### **RAPPORT n° 3 – Avenant de prolongation exceptionnelle de la convention d'engagement partenarial entre le Service départemental d'incendie et de secours, la Direction départementale des finances publiques et la Pairie départementale de la Charente-Maritime**

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Charente-Maritime et Monsieur le Payeur départemental souhaitent renouveler et actualiser la démarche volontariste engagée avec la première convention d'engagement partenarial signée le 11 juillet 2022 visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération de leur service.

Cette convention avait été établie pour une durée de trois ans.

Dans la mesure où une nouvelle convention est en cours d'établissement, il est proposé de prolonger exceptionnellement la convention d'engagement partenarial signée le 11 juillet 2022, au plus tard jusqu'à la fin d'année 2025 dans l'attente de la présentation et de la signature de la nouvelle convention.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant de prolongation exceptionnelle de la convention d'engagement partenarial entre le Service départemental d'incendie et de secours, la Direction départementale des Finances publiques et la Pairie départementale de la Charente-Maritime et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à le signer.

### **RAPPORT n° 4 – Décision modificative n°1 du budget principal**

Il apparaît nécessaire de présenter une décision modificative afin de prendre en compte les différentes évolutions des prévisions de dépenses et de recettes d'investissement et de fonctionnement dont les motifs sont détaillés ci-dessous et d'ajuster au mieux les inscriptions budgétaires du budget principal du SDIS.

**La décision modificative n°1 du budget principal procède aux écritures suivantes :**

#### **1/ En section de fonctionnement**

**+ 56 220,00 € de recettes**

***Recettes complémentaires :***

➤ Au chapitre 75 :

**Article 75888 :** + 34 220,00 €, autres produits divers de gestion courante.

Cette recette complémentaire vient actualiser le montant estimé de l'indemnisation de l'assureur dans le cadre du sinistre du CIS de Jonzac.

➤ Au chapitre 042 :

**Article 777** : + 22 000,00 €, recette et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

Il s'agit d'ajuster les crédits budgétaires correspondant à la comptabilisation au prorata-temporis de l'amortissement de la subvention de 500 000,00 € du Conseil départemental au titre de sa participation à l'acquisition des véhicules du parc roulant.

**+ 56 220,00 € de dépenses**

***Dépenses complémentaires :***

➤ Au chapitre 023 :

**Article 023** : + 56 220,00 €, virement à la section d'investissement.

Le financement des travaux dans le cadre du sinistre du CIS de Jonzac repose en partie sur le remboursement par l'assureur. Celui-ci étant comptabilisé en section de fonctionnement, le virement de section à section permet de financer les dépenses d'investissement à réaliser sur ce centre.

**2/ En section d'investissement**

**+ 133 500,00 € de recettes**

***Recettes complémentaires :***

Au chapitre 024 :

**Article 024** : + 77 280,00 €, produits des cessions d'immobilisations.

Il s'agit de prendre en compte la vente aux enchères dont le montant a dépassé les prévisions et la vente d'un VSAV non prévue.

Au chapitre 021 :

**Article 021** : + 56 220,00 €, virement de la section de fonctionnement.

Le financement des travaux dans le cadre du sinistre du CIS de Jonzac repose en partie sur le remboursement par l'assureur. Celui-ci étant comptabilisé en section de fonctionnement, le virement de section à section permet de financer les dépenses d'investissement à réaliser sur ce centre.

**+ 133 500,00 € de dépenses**

**Hors autorisations de programmes**

***Dépenses complémentaires :***

- Au chapitre 21 :

**Article 21351** : + 80 000,00 €, installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics.

Cet abondement permettra la réalisation des investissements nécessaires au réemploi d'une partie des locaux sinistrés du CIS de Jonzac.

**Article 21568** : + 8 500,00 €, autre matériel d'incendie et de secours.

Cette dépense supplémentaire répond aux impératifs de sécurisation de nos CCFM. La mise en œuvre accélérée de kits d'adduction d'air dans ces véhicules permettra de protéger les équipages. Ils bénéficieront ainsi d'une source d'air lorsque l'atmosphère environnante sera irrespirable, en cas de passage d'une lame de feu par exemple.

**Article 21578** : + 23 000,00 €, autre matériel technique.

Il s'agit d'acquérir du matériel d'atelier mécanique pour l'aménagement des antennes de Clam et de Saint-Georges-des-Coteaux.

**Article 13913 :** + 22 000,00 €, subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Départements. Il s'agit d'ajuster les crédits budgétaires correspondant à la comptabilisation au prorata-temporis de l'amortissement de la subvention de 500 000,00 € du Conseil départemental au titre de sa participation à l'acquisition des véhicules du parc roulant.

**Après en avoir délibéré,** le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal.

Concernant les investissements dédiés à la sécurisation des camions citernes et suite au jugement correctionnel rendu concernant le feu de forêt de Gabian, le Préfet demande si les véhicules contre l'incendie de notre parc sont bien aux normes. Il souhaite plus précisément savoir ce qu'il en est des équipements de protection et connaître les investissements qui seraient nécessaires pour une mise aux normes ainsi que le nombre de camions concernés.

Le Directeur répond qu'un travail de recensement des équipements de protection de l'ensemble des véhicules a été effectué pour contrôler les différents items de sécurité listés dans le jugement et qu'une réunion doit justement se tenir le 27 juin avec le responsable technique à l'atelier départemental afin d'affiner les derniers chiffres. En tout état de cause, si certains véhicules sont aux normes, d'autres, antérieurs à 2006, ne le sont pas.

Le lieutenant-colonel Rivet, chef du pôle des moyens généraux, précise que 53 camions sur 81 répondent à la norme de 2006 et que des contraintes techniques empêchent parfois de procéder aux mises aux normes sur certains modèles de véhicules.

Le Préfet demande si les véhicules concernés continuent d'intervenir et à quel niveau est prise la décision à cet égard.

Le Directeur indique qu'ils continuent d'intervenir et que la décision est prise au niveau départemental, par la direction du SDIS. En effet, une mise en indisponibilité d'un certain nombre de véhicules entrainerait pour le SDIS une incapacité à répondre à son obligation de moyens. Tous les véhicules intervenants sur des renforts hors département répondent, par contre, aux dernières normes.

Le Préfet relève un risque de captation du pacte capacitaire au profit d'une mise aux normes.

Le Directeur précise qu'effectivement, même s'il s'agit de deux lignes budgétaires distinctes, le bénéfice du pacte capacitaire s'en trouve amoindri.

### **RAPPORT n° 5 – Vente du Centre d'incendie et de secours de Saint-Aigulin**

Suite à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) à Saint-Aigulin, l'ancien CIS situé place de la Victoire (parcelles AC 992, 995, 997 et 998), en centre bourg et à proximité de la principale artère traversante doit être mis en vente.

Le CIS est constitué d'un bâtiment avec une emprise au sol total de 395 m<sup>2</sup> pour une surface utile de 365 m<sup>2</sup> comprenant un local à usage de garage en deux parties de 115 m<sup>2</sup> et 99 m<sup>2</sup>, un local sanitaire de 10m<sup>2</sup>, une salle de repos de 47 m<sup>2</sup>, deux bureaux de 12 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup> et de deux vestiaires de 11,45 m<sup>2</sup> et 19,53 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la situation géographique du CIS qui se situe dans une zone concernée par un projet de revitalisation du centre-ville et du fait que la commune a cédé au Conseil départemental à l'euro symbolique le terrain communal sur lequel a été érigé le nouveau CIS, une offre de vente a été faite à la commune.

Cette dernière l'a acceptée pour un prix net vendeur de 130 000 €.

L'avis des domaines du 11 décembre 2024 avait estimé la valeur de l'ancien CIS à 132 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

**Après en avoir délibéré,** le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la vente de l'ancien CIS de Saint-Aigulin à la commune de Saint-Aigulin au prix de 130 000 € et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

## **RAPPORT n° 6 – Nouvelle version majeure de la charte des usages numériques**

Les systèmes d'information et de communication (SIC) jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement des services d'incendie et de secours. En mettant en relation des bases de données, en connectant des logiciels, en structurant l'information disponible auprès des utilisateurs, les SIC constituent un élément essentiel qui garantit la réussite de nos missions opérationnelles.

Le maintien en condition de fonctionnement et de sécurité des SIC représente donc un enjeu primordial. Pour y faire face, de nombreuses solutions techniques sont déployées (pare-feu, maintenance préventive...) mais une vigilance de tous les instants s'impose à nous. Cette vigilance est l'affaire de tous les collaborateurs du SDIS. Simples utilisateurs ou administrateur du SIC, chacun, par ses actions et ses usages, contribue à la sécurisation de nos systèmes.

De plus, la transformation du numérique s'accélère, y compris au sein du SDIS, avec le développement de nombreux outils tels que les applications pour terminaux mobiles MySTART+, OpsReady et URGSAP, l'outil de situation tactique CRIMSON ou encore le futur système de cartographie web. A cet effet, une première charte des usages numériques rappelant les droits et les devoirs des utilisateurs et des administrateurs des SIC a été adoptée par délibération du CASDIS le 26 juin 2023.

Depuis, le SDIS poursuit sa politique de sécurisation du SIC. Un audit de sécurité a été mené courant août 2024. Ce diagnostic, qui passe au crible l'ensemble de nos pratiques organisationnelles, a révélé certains usages des outils numériques qu'il convient d'améliorer. C'est l'ambition de cette nouvelle version de la charte des usages numériques qui précise certaines mesures de sécurité et en intègre de nouvelles. Elle est opposable à tout utilisateur du système d'information du SDIS à compter de sa validation par les instances et de sa diffusion sur l'espace intranet.

Les modifications apportées concernent les articles suivants :

| <b>Article</b> | <b>Action</b>  |
|----------------|----------------|
| <b>3.2</b>     | <b>Modifié</b> |
| <b>3.3</b>     | <b>Modifié</b> |
| <b>3.4</b>     | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.1.1</b>   | <b>Modifié</b> |
| <b>4.1.2</b>   | <b>Modifié</b> |
| <b>4.2.1</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.2.2</b>   | <b>Modifié</b> |
| <b>4.2.3</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.2.4</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.3.2</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.4</b>     | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.5.1</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.6</b>     | <b>Modifié</b> |
| <b>4.7.1</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.7.2</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.8.1</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.8.2</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.9.1</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>4.9.3</b>   | <b>Nouveau</b> |
| <b>7</b>       | <b>Modifié</b> |

Ces propositions ont reçu les avis favorables du Comité social territorial et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui se sont réunis le 11 juin 2025.

M. Costes, adjoint au chef du groupement des systèmes d'information et de communication (SIC) présente le rapport et précise que la charte a été révisée suite aux audits de sécurité réalisés l'été dernier qui ont mis en évidence un décalage entre le contenu de la charte et l'état de l'art. Ainsi, les nouvelles dispositions intégrées à la charte concernent la politique de mot de passe, la prise en compte de la mobilité des agents et les bonnes pratiques. L'objectif poursuivi vise à améliorer les pratiques organisationnelles dans l'usage des outils numériques et ainsi à réduire le risque.

Le Directeur précise que des tests avec un prestataire extérieur ont été menés pour tenter de pénétrer dans le système et estimer le temps nécessaire pour y arriver. Il indique, en outre, que, récemment, un test a été effectué en interne avec l'envoi d'un faux email. Avec 200 agents qui y ont répondu, le test s'est avéré très instructif.

Le Préfet demande qui fixe l'état de l'art évoqué précédemment en matière de sécurité des systèmes d'information pour les SDIS.

M. Costes répond que plusieurs référentiels sont utilisés dont ceux de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) mais qu'aucune certification n'est nécessaire. Une évaluation doit, par contre, être réalisée afin de fixer des objectifs. De plus, l'entrée en vigueur des dispositions de la directive européenne NIS 2 imposera aux SDIS d'atteindre un certain niveau de « maturité », terme utilisé à la place de « conformité » en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le Directeur précise que le SDIS est accompagné dans la démarche par la société Soluris, une entreprise publique locale.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle version de la charte des usages du numérique.

### **RAPPORT n° 7 – Modification de la composition du Comité confiance numérique – RGS – RGPD**

La composition du Comité confiance numérique mis en place au sein du SDIS pour répondre aux référentiels généraux de sécurité en vigueur au niveau national et européen et permettre d'avoir une vision précise et transverse des démarches RGPD et RGS pour la réalisation du bilan annuel RGPD a été actée lors du Conseil d'administration du 17 mars 2022.

Il avait alors été décidé que ce comité serait composé des membres suivants issus du Comité de suivi RGS et du groupe projet RGPD ainsi que des acteurs essentiels à la validation du bilan annuel RGPD :

- le Président du Conseil d'administration du SDIS (responsable de traitement – RT) ;
- le Directeur départemental (représentant du RT) ;
- le Directeur départemental adjoint ;
- le représentant du DPD mutualisé (SOLURIS) ;
- le référent RGPD ;
- le chef du pôle ressources ;
- le chef du GSI – DSI ;
- le COMSIC ;
- le référent transversalité - responsable de suivi de projets transversaux fonctionnels.

Suite à l'ajustement de l'organisation du SDIS actée lors du Conseil d'administration du 25 mars 2025, il apparaît nécessaire de revoir la composition du Comité confiance numérique.

Afin de prendre en compte la suppression du pôle ressources et des missions conseil prospective et transversalité, il convient, d'une part, de retirer du Comité le chef du pôle ressources et le référent transversalité - responsable de suivi de projets transversaux fonctionnels.

Il apparaît, d'autre part, nécessaire d'y intégrer le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) au regard de son expertise et de ses missions.

Il est donc proposé de fixer la composition du Comité confiance numérique comme suit :

- le Président du Conseil d'administration du SDIS (responsable de traitement – RT) ;
- le Directeur départemental (représentant du RT) ;
- le Directeur départemental adjoint ;
- le représentant du DPD mutualisé (SOLURIS) ;
- le référent RGPD ;
- le chef du GSI – DSI ;
- le COMSIC ;
- le RSSI.

Pour rappel, le Comité confiance numérique est en charge de :

- prendre les décisions en matière de gestion des données à caractère personnel ;

- fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et au réexamen de la politique RGPD ;
- s'assurer que la politique est comprise et appliquée en interne ;
- valider le rapport annuel d'activité des traitements ;
- valider les notifications en cas de violation de données ;
- produire un plan de progrès annuel.

L'instance se réunit une fois par an afin d'établir un bilan ou lorsqu'un événement le nécessite (ex. : violation de données, changement de responsables, sollicitation de la CNIL...). En effet, afin de répondre aux exigences réglementaires, le SDIS doit être à même de produire un bilan annuel de la démarche de mise en conformité au RGPD sur la base duquel un plan de progrès doit être établi.

La modification de la composition du Comité confiance numérique a reçu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 11 juin 2025.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la composition du Comité confiance numérique – RGS – RGPD.

### **RAPPORT n° 8 – Adhésions et financement pour les programmes « Réseau radio du futur », SECOURIR et « Nexsis 18-112 »**

Depuis un peu plus de 5 ans, l'Etat a initié 2 projets structurants pour les SDIS dans le domaine du numérique :

- le premier concerne le remplacement du réseau de communication radio national, dénommé « ANTARES », datant de plus de 15 ans, par un dispositif haut-débit s'appuyant sur des smartphones ou tablettes 4G/5G dénommé « Réseau Radio du Futur ». Ce projet est porté par l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) ;
- le second vise à créer un nouveau dispositif de réception et de traitement des alertes, partagé par l'ensemble des SDIS de France. Il est conçu en deux parties complémentaires, l'une qui se nomme « SECOURIR » et l'autre « NexSIS 18-112 ». Il est développé par l'Agence du numérique de la sécurité-civile (ANSC).

Le SDIS devra, d'ici à l'horizon 2030, avoir intégré ces deux programmes et modifié ses équipements actuels, à bord des véhicules, dans les centres d'incendie et de secours et au sein du Centre de traitement des appels (CTA-CODIS).

Au fur et à mesure de l'avancée de ces programmes, nous disposons d'une meilleure visibilité sur les impacts techniques, humains et financiers qu'ils induisent ou induiront pour le SDIS dans les années futures :

- sur le plan technique, il s'agit de remplacer près de 1 200 équipements radio et de modifier l'ensemble de l'architecture informatique du CTA-CODIS (logiciels, serveurs, outils de sécurité) ;
- sur le plan humain, il sera nécessaire de former les utilisateurs aux nouveaux outils et de leur accorder un temps d'adaptation ;
- sur le plan financier enfin, il convient d'anticiper l'impact de ces programmes sur le budget de fonctionnement. Pour réduire cet impact, les deux agences proposent un mécanisme de subventions d'équipements qui, s'il est anticipé et étalé dans le temps, permet de réduire d'autant le montant des abonnements dus par les SDIS.

Dès le second semestre 2025, une phase de test des équipements proposés par l'ACMOSS pourra être mise en place sur un centre d'incendie et de secours et au CTA-CODIS afin d'évaluer précisément les besoins, et d'engager une bascule progressive de l'ensemble du département sur la période 2026-2028. A plein régime et selon les différentes hypothèses actuellement à l'étude, le coût de ce service pourrait varier de 260 k€ à 550 k€ par an.

L'adhésion aux programmes SECOURIR et NexSIS 18-112 interviendra également progressivement. Dès 2025, le produit SECOURIR permettra de sécuriser l'acheminement des appels d'urgence vers le CTA-CODIS, au moment où débute le démontage des liaisons téléphoniques en cuivre par l'opérateur Orange. Sans ce programme, certains abonnés du département risqueraient de ne plus pouvoir joindre le CTA-CODIS en 2026.

Les frais d'accès à SECOURIR ont été délibérés par le Conseil d'administration de l'ANSC et fixés à 50 k€.

Cette somme a été prévue au budget primitif 2025. Pour les années futures, le coût de fonctionnement restera

équivalent à celui actuellement supporté par le SDIS auprès de l'opérateur Orange.

Enfin, l'adhésion à NexSIS 18-112, dont le coût est aujourd'hui fixé 310 k€, duquel il conviendra de déduire le montant déjà versé au titre du programme SECOURIR, interviendrait à l'horizon 2027-2028 pour une entrée en service en 2029.

Le tableau ci-dessous présente une estimation prévisionnelle du coût des différents programmes :

|                      | <b>2025</b> | <b>2026</b>  | <b>2027</b>  | <b>2028</b>  |
|----------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>RRF</b>           | 41 k€       | 100 à 130 k€ | 150 à 260 k€ | 260 à 550 k€ |
| <b>SECOURIR</b>      | 50 k€       | -            | -            | -            |
| <b>NexSIS 18-112</b> | -           | -            | 100 k€       | 160 k€       |

- considérant que l'adhésion aux programmes nationaux permettra d'améliorer à la fois la qualité du service rendu en opération, la sécurité des personnels et de renforcer la résilience du SDIS,
- considérant qu'il est nécessaire de garantir la résilience du dispositif de réception des appels d'urgence pour les numéros 18 et 112,
- considérant qu'il convient d'étaler dans le temps l'arrivée de ces nouveaux outils pour permettre leur parfaite mise en place,
- considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une vision prospective pour garantir l'optimisation des coûts,

Le commandant Marsac, adjoint au chef du pôle opérationnel, présente le rapport et les enjeux opérationnels.

Le Directeur précise que le Réseau radio du futur (RRF) va être déployé au niveau national dans les semaines à venir et que le SDIS sera parmi les premiers à basculer en fin d'année. Il indique que, par contre, pour NexSIS 18-112, sur lequel 9 SDIS travaillent actuellement, il a été décidé de ne pas procéder à la bascule en même temps afin de lisser les efforts budgétaires. Pour le SDIS, le déploiement de NexSIS 18-112 se fera ainsi en 2030, soit parmi les derniers SDIS, ce qui permettra de disposer d'une vision globale et nationale du système d'alerte et d'une remontée d'informations automatisée au niveau national.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les conventions administratives et financières proposées par l'ACMOSS et l'ANSC en vue de la mise en œuvre des programmes RRF, SECOURIR et NexSIS 18-112.

## **RAPPORT n° 9 – Transformations et suppressions d'emplois**

### **I. Filière administrative, technique et spécialisée**

#### **Filière technique**

##### **Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le poste de logisticien à la Pharmacie à Usage Interne est actuellement vacant. Aussi, afin de pouvoir mettre en adéquation ce poste avec un recrutement qui sera ouvert prochainement et conformément au grade cible identifié sur ce poste, il est proposé de transformer un poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
- création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### **Filière administrative**

##### **Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en un poste d'adjoint administratif**

Un poste de gestionnaire administratif et financier au service patrimoine sera prochainement vacant. La procédure de recrutement ayant déjà eu lieu, il est proposé de transformer un poste de la manière suivante, conformément au profil de l'agent retenu :

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
- création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## II. Filière des sapeurs-pompiers professionnels

Les besoins du service nécessitent de faire évoluer le tableau des effectifs budgétaires selon les modalités définies ci-dessous :

### 1. Transformation de quatre postes de caporal en quatre postes de caporal-chef

Au regard des besoins du service et sur propositions des supérieurs hiérarchiques, en accord avec l'évaluation 2024 et dans le respect des tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2025, il est proposé de transformer un poste de caporal en un poste de caporal-chef.

De plus, afin de mettre en adéquation les futurs recrutements extérieurs avec les postes vacants au tableau des effectifs budgétaires, il convient de transformer trois postes de caporal en trois postes de caporal-chef.

Pour ces motifs, il est proposé de transformer quatre postes de la manière suivante :

- suppression de quatre postes de caporal à temps complet ;
- création de quatre postes de caporal-chef à temps complet.

Ces transformations prendraient effet de manière échelonnée, à savoir :

- 1 poste à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- 3 postes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### 2. Transformation d'un poste de commandant en un poste de capitaine

Le poste de chef de centre du centre d'incendie et de secours de La Rochelle Mireuil est identifié au grade cible de commandant. Le poste a été rendu vacant suite au départ en retraite du chef de centre. Ce poste va être occupé par un officier du grade de capitaine. Afin de se mettre en adéquation avec la réalité, il est proposé de transformer ce poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste de commandant à temps complet ;
- création d'un poste de capitaine à temps complet.

Cette transformation a pris effet au 5 juin 2025 du fait du départ à la retraite du chef de centre.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 11 juin 2025.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces transformations et suppressions d'emplois.

## **RAPPORT n° 10 – Mise à jour du tableau grades cibles/possibles**

Le tableau des emplois avec les grades cibles et possibles a été approuvé par délibération du CASDIS du 10 décembre 2024.

Conformément aux modalités de gestion prévues, ce tableau a fait l'objet de mises à jour régulières au regard des différentes transformations d'emploi effectuées.

Compte tenu des ajustements de l'organigramme du début d'année 2025, il convient de présenter le tableau des grades cibles et possibles mis à jour en conséquence, au regard des règles énoncées dans l'annexe 1 des LDG 2024-2028 relative aux grades cibles et possibles.

Le tableau mis à jour a reçu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 11 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le tableau modifié fixant les grades cibles et possibles par filière et poste.

## **RAPPORT n° 11 – Compte personnel de formation**

Le compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public est défini par l'article L. 422-4 du Code général de la fonction publique. Il permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à la formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- le Compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF ;
- le Compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

S'agissant du CPF :

- l'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation ;
- le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle..) ;
- le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps ;
- l'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et par délibération.

La délibération n°37-2021 du Conseil d'administration du 30 mars 2021 est venue poser les jalons pour le traitement des demandes d'utilisation du CPF. Il convient de l'abroger afin qu'une nouvelle délibération puisse prendre en compte les derniers ajustements de l'organigramme du SDIS dans la composition de la commission d'examen des demandes d'utilisation du CPF et que les modalités de prise en charge des frais soient précisées.

- **Plafonds de prise en charge des frais de formation**

1. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, sont proposés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques
  - plafond horaire : 15 euros ;
  - et plafond par action de formation : 2 250 euros.

Sur décision de la commission, pour des raisons particulières, ces plafonds pourront exceptionnellement être dépassés.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont à la charge de l'agent, sauf dispositions spécifiques relatives aux concours et examens, conformément à la délibération du CASDIS n°25-2020 du 12 mars 2020.

Le remboursement ne s'effectue que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- **Demande d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, après visa de son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet accompagné des pièces justificatives demandées.

- **Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites par la commission CPF au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

- **Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont éligibles (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.), ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de la nécessité de service (article L. 422-12 du Code général de la fonction publique, ancien article 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les demandes éligibles sont ensuite présentées aux membres de la commission CPF pour avis. Cette dernière est composée de la manière suivante :

- un élu délégué aux ressources humaines, membre du CASDIS ;
- le directeur départemental ou son représentant ;
- le chef du pôle relations humaines et compétences ou son représentant ;
- le chef du groupement développement des compétences ou son représentant ;
- le chef du service accompagnement et parcours professionnels ou son représentant.

La commission vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ou que l'agent dispose bien des pré-requis exigés pour suivre la formation, que le calendrier est compatible avec les nécessités de service et que la prise en charge financière est compatible avec les plafonds de prise en charge définis.

Il peut être proposé à l'agent de rencontrer un conseiller en évolution professionnelle, afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer éventuellement des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement.

- **Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Ces propositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 11 juin 2025.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°37-2021 du Conseil d'administration du 30 mars 2021 et d'approuver les nouvelles modalités d'utilisation du CPF et de prise en charge des frais et la composition de la commission CPF.

## **RAPPORT n° 12 – Prise en compte de la toxicité des fumées d'incendie**

A l'issue d'une note de cadrage en date du 26 août 2024 et de plusieurs réunions du groupe de travail relatives à la prise en compte de la toxicité des fumées d'incendie, il est présenté différentes mesures et documents par axe de travail.

### ➤ **Axe 1 : Mettre à jour les procédures existantes au sein du SDIS**

L'état des lieux des procédures existantes ainsi que le recueil des documentations connues à ce jour ont été effectués.

Suite à l'actualisation de ces connaissances, le protocole complet du SDIS pour se protéger de la toxicité des fumées a évolué. De nombreuses évolutions ont été prises en compte, notamment la mise à jour des procédures opérationnelles et logistiques, l'intégration du zonage opérationnel et le risque amiante, entre autre. Ce nouveau protocole se veut plus pragmatique et efficient, mais également plus pédagogique, notamment par la présence de mémos et d'infographie.

### ➤ **Axe 2 : Limiter le risque d'exposition aux fumées d'incendie lors de brûlage dans les caissons feu du CFIS**

Dans une logique préventive et de réduction de l'exposition aux risques, plusieurs actions sont en vigueur ou en cours de finalisation :

- **Mesures globales des brûlages dans les caissons :**
  - Les combustibles utilisés sont uniquement des palettes en bois non traitées. Les panneaux d'aggloméré sont désormais proscrits ;
  - Augmentation du nombre de tenues de feu mises à disposition au CFIS ;
  - Mise en œuvre d'une chaîne logistique au CFIS afin de nettoyer et décontaminer les matériels utilisés lors des brûlages. Cette chaîne logistique comprend deux armoires à l'ozone, une machine permettant de laver les dossards d'ARI et les masques, une machine à laver spécifique pour les masques d'ARI et une armoire de séchage ;
  - Mise en œuvre d'un protocole de déshabillage des personnels sortant d'un brûlage au caisson feu. Ce protocole intègre le principe de « marche en avant » et a pour objectif de réduire la contamination des personnels et améliorer la gestion du nettoyage des matériels.
- **Mesures spécifiques pour les formateurs caissons :**
  - Afin d'améliorer le niveau de protection des formateurs caisson et réduire le passage des substances en transcutané au niveau des membres inférieurs, le SDIS a fait l'acquisition de sous-tenues, actuellement portées par les formateurs ;
  - Afin de préserver la santé de nos formateurs aux caissons et toujours dans une démarche préventive, le SDIS fixe des limites capacitaires en termes d'exposition aux fumées d'incendie.

Les limites capacitaires des formateurs caisson du SDIS suivent les recommandations actuelles de l'observatoire national de la santé des agents du SDIS et sont parfois plus restrictives, à savoir :

- 2 journées de brûlages maximum par semaine avec obligation d'une journée de repos entre chaque journée de brûlage ;
- 6 journées de brûlages maximum par mois ;
- 30 journées maximum de brûlages par an ;
- 10 ans maximum d'exercice en qualité de formateur caisson.

La majorité du groupe actuel des formateurs caisson du SDIS a plus de dix ans d'exercice ou s'en avoisine. Afin de prendre en compte les capacités à former des sapeurs-pompiers en préservant la santé de nos formateurs, il convient d'établir des mesures transitoires d'exposition aux fumées d'incendie pour ces derniers. Ces mesures concerneraient les formateurs caisson qui auraient dix ans d'exercice ou plus à la date du 31 décembre 2025.

En prenant en compte les mesures d'atténuation aux risques déjà prises, telles que le port de la sous-tenu et du tee-shirt manches longues, le changement de combustible, le protocole logistique relatif au nettoyage des matériels, la durée d'exposition aux fumées qui a été réduite lors des séquences pédagogiques, les formateurs pourraient maintenir leurs actions de formation tout en restant dans la zone d'exclusion avec le port des protections respiratoires adaptées.

En revanche, considérant que l'exposition aux risques est supérieure à l'intérieur des caissons, ces derniers ne pourraient plus avoir d'actions pédagogiques à l'intérieur du caisson, sauf mesures exceptionnelles ou raison de sécurité lors des actions de formations. Ainsi, ces derniers assureraient davantage d'actions de régulation ou relatives à la sécurité qui se veulent en adéquation avec leur technicité acquise.

De plus, afin de transmettre leurs compétences, ces derniers devront participer à l'encadrement des formations de formateurs caissons durant le délai des mesures transitoires. Dans ce cadre, leur action pédagogique rendra nécessaire un engagement à l'intérieur du caisson.

Nos limites capacitaires en termes de nombre de brûlages par an étant inférieur aux recommandations de l'observatoire national de la santé des agents du SDIS et dans une logique d'équivalence en termes de nombre de brûlages annuel ramené à un nombre global de brûlages durant l'exercice de formateur, il est possible de mettre en place les mesures transitoires décrites ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2028.

### ➤ **Axe 3 : Adapter le suivi médical pour les agents exposés à la toxicité des fumées d'incendie**

La circulaire du 14 janvier 2025 relative à la santé et à la sécurité des agents des services d'incendie et de secours précise qu'un relevé d'exposition doit être archivé dans le dossier de l'agent et transmis à chaque visite médicale au médecin. Pour ce faire, la DGSCGC a produit des exemples de documents couvrant des champs thématiques en nombre (historique des emplois et affectations, historique des accidents, des activités opérationnelles et de formations potentiellement exposantes, activité de nuit, notion de temps de travail, implication dans un événement psychologique ...). Les notions couvertes sont donc très larges.

Des travaux sont initiés à l'échelle nationale afin d'étudier la faisabilité de renseigner le plus d'éléments possibles au travers des différentes données existantes dans les logiciels métiers.

Ayant anticipé le suivi de la traçabilité des agents du SDIS et dans l'attente des travaux nationaux relatifs aux fiches décrites précédemment, un formulaire dématérialisé de suivi de l'exposition aux fumées d'incendie a été créé. Ce formulaire permettra ainsi de suivre les activités opérationnelles, de formation et fonctionnelles potentiellement exposantes aux fumées d'incendie.

Considérant que chaque personne (sapeurs-pompiers et PATS) est responsable de sa sécurité, ce formulaire sera accessible par QR Code et sur l'intranet du SDIS (SPOT) afin que chacun puisse remonter les éléments de manière simple et rapide. Cela permettra ainsi de débiter une traçabilité en la matière.

Ces informations seront collectées par la Sous-direction santé et permettront d'avoir un cumul des heures d'exposition afin de mettre en place un dépistage ciblé dès l'atteinte d'un seuil scientifiquement établi. De plus, ces éléments pourront être portés au dossier RH de l'agent, à terme.

Ces mesures ont reçu les avis favorables de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail réunie le 27 mai 2025, de la Commission administrative et technique réunie le 3 juin 2025 et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 11 juin 2025.

Le médecin-chef Audfray précise qu'une modification a été apportée aux visites médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires avec l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel et volontaire et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service. Conformément à cet arrêté, les médecins en charge du suivi médical des sapeurs-pompiers devront se voir délivrer un agrément par le préfet avant de pouvoir procéder aux visites médicales requises. Dans ce cadre, l'Ecole nationale supérieure des officiers sapeurs-pompiers (ENSOSP) est mobilisée pour la mise en conformité de la formation. Concrètement, une visite médicale à mi carrière devra être effectuée afin d'estimer l'impact de l'activité opérationnelle sur la santé du sapeur-pompier ainsi qu'une consultation de fin d'engagement ou de carrière pour faire le point et transmettre les éléments nécessaires au suivi médical par le médecin traitant.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le protocole complet pour se protéger de la toxicité des fumées.

### **RAPPORT n° 13 – Révision du Règlement opérationnel**

Le Règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 du Code général des collectivités territoriales est arrêté par le Préfet, après avis du Comité social territorial départemental, de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du Conseil d'administration. Le règlement opérationnel du SDIS de la Charente-Maritime prend en considération le Schéma départemental d'analyse et de

couverture des risques du 24 avril 2023. Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du SDIS.

Il comprend notamment :

- l'organisation de la réponse opérationnelle ;
- les modalités de direction et commandement des opérations de secours ;
- les relations avec les maires ;
- la répartition des effectifs et potentiels opérationnels ;
- les modalités d'information et de renseignement.

Les effectifs de garde mentionnés au Règlement opérationnel se substituent à ceux mentionnés dans la délibération du CASDIS du 27 juin 2024 relative à « l'évaluation et l'actualisation des effectifs garantissant la réponse opérationnelle du SDIS ».

Le rattachement territorial des communes aux centres d'incendie et de secours, détaillé en annexe 7, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Règlement opérationnel est complété par des guides de doctrines départementales, des guides techniques et des notes opérationnelles. Les conventions bipartites SDIS-SAMU et SDIS-préfecture maritime précisent en complément les modalités d'engagement du SDIS dans le secours et soins d'urgence aux personnes et sur le domaine maritime. Ces conventions seront annexées au Règlement opérationnel.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Charente-Maritime.

Le règlement modifié a reçu l'avis favorable de la Commission administrative et technique réunie le 3 juin 2025, du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et du Comité social territorial réunis le 11 juin 2025, étant précisé que les représentants du personnel se sont abstenus de voter au Comité social territorial.

Le lieutenant-colonel Yannick Auloy, chef du pôle opérationnel, présente le rapport et différents points particuliers du Règlement opérationnel notamment concernant les missions non obligatoires, les potentiels opérationnels, les missions particulières, les attentes par rapport à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le renseignement des autorités, les relations avec les associations agréées de sécurité civile ou, encore, le rattachement territorial des communes aux centres d'incendie et de secours (CIS). Il précise que l'objectif est de disposer d'un outil pragmatique, conforme au cadre légal et en phase avec les travaux en cours avec différents élus.

Concernant le rattachement des communes aux CIS, le Directeur précise que l'objectif est de rattacher administrativement chaque commune à un CIS même si certaines communes, divisées en plusieurs quartiers, sont défendues par plusieurs CIS. Ce rattachement administratif vise à faciliter le calcul des contributions, à affiner le déploiement des moyens opérationnels et à améliorer la réparation et la mise à jour de toute l'organisation pour une plus grande efficacité.

Mme Blanc demande si le règlement opérationnel sera diffusé et si tel est le cas par quel moyen.

Le Directeur indique qu'il s'agit d'un document public qui sera disponible et téléchargeable sur le site Internet du SDIS.

Mme Blanc demande s'il pourra également être envoyé par voie dématérialisée aux communes.

Le Directeur répond qu'un lien de téléchargement pourra effectivement être envoyé.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement opérationnel modifié.

#### **RAPPORT n° 14 – Convention avec la commune d'Ars-en-Ré pour la mise à disposition d'un logement « saisonnier »**

Afin d'assurer la permanence opérationnelle du CIS d'Ars-en-Ré en période de haute activité, le SDIS recrute des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers entre le 15 juin et le 15 septembre.

Ceux-ci étaient jusqu'alors logés dans trois installations modulaires louées pour la saison.

En 2025, la commune d'Ars-en-Ré va mettre à disposition un appartement ce qui permettra d'améliorer les conditions de logement des SPV saisonniers et de ne louer qu'un seul modulaire, ce qui représente une économie de 9 000 € pour le SDIS.

Un rapport a été présenté au Bureau du Conseil d'administration qui s'est tenu le 11 juin 2025 pour m'autoriser à signer la convention de mise à disposition avec la commune d'Ars-en-Ré.

Il était indiqué, par erreur, dans cette convention que la participation financière du SDIS pour cette location saisonnière était de 2 100 € pour toute la saison estivale alors qu'il s'agissait du montant de la participation mensuelle.

Une convention rectifiée a donc été établie par la commune d'Ars-en-Ré pour préciser que le montant de la participation financière s'élèverait à un montant total de 6 300 €, soit 2 100 € par mois.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention rectifiée de mise à disposition avec la commune d'Ars-en-Ré et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

Aucune autre question n'étant posée, le Président clôt les débats à 15h30.



Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN